

VD_FINDINFO HC / 2015 / 93 vom 5. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___93

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 93 du 5 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 93 del 5 gennaio 2015

Regeste

TRIBUNAL FÉDÉRAL, DÉCISION DE RENVOI, DÉPENS, PREMIÈRE INSTANCE, FRAIS JUDICIAIRES | 164 CPC, 220 CPC, 242 al. 2 CPC, 92 al. 1 CPC, 92 al. 2 CPC

Erwägungen

E. 1

La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110) ne connaît pas de disposition expresse équivalente à l'art. 66 al. 1 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (aOJ) qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral (cf. art. 107 al. 2 LTF). Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, Feuille fédérale [FF] 2001, p. 4143 ; TF 5A_336/2008 du 28 août 2008 c. 1.3 et les références citées ; TF 4A_71/2007 du 19 octobre 2007 c. 2.2 ; TF 4A_138/2007 du 19 juin 2007 c. 1.5). Ce principe général de procédure est valable même en l'absence de disposition légale expresse (ATF 99 la 519 ; TF 4A_646/2011 du 26 février 2014 c. 3.2, *Revue suisse de procédure civile* [RSPC] 2013, p. 319), également en procédure cantonale (CREC I 23 novembre 2001/808 et les références citées). Sous l'empire de la procédure fédérale, le renvoi prévu à l'art. 318 al. 1 let. c CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) a les mêmes conséquences (Jeandin, *CPC commenté*, Bâle 2011, n. 4 ad 318 CPC, p. 1268). Le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 c. 4.2 ; CREC I 12 novembre 2008/514) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui. La juridiction cantonale n'est donc libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (cf. Poudret, *Commentaire sur la loi fédérale d'organisation judiciaire*, vol. II, 1990, n. 1.3.2 ad art. 66 aOJ, p. 598 ; TF 5A_336/2008 du 28 août 2008 c. 1.3 et les références citées). Les considérants de l'arrêt retournant la cause pour nouvelle décision à l'autorité cantonale lient aussi le Tribunal fédéral et les parties (ATF 133 III 201 c. 4.2 ; ATF 125 III 421 c. 2a).

E. 2

Comme exposé par le Tribunal fédéral (c. 2.2), seuls doivent être tranchés les dépens de première instance selon l'ancien Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966 (CPV-VD).

E. 3

Dans son recours du 23 septembre 2013, F. _____ a conclu à ce que les intimés lui versent la somme de 600 fr., en remboursement de ses frais de justice. Dans son recours constitutionnel subsidiaire du 7 avril 2014 auprès du Tribunal fédéral, il a exposé qu'il avait conclu à ce que des dépens par 600 fr. soient mis à la charge des intimés. Dans ses déterminations du 3 septembre 2014, il a conclu à ce que les intimés lui versent la somme de 400 fr. à titre de dépens réduits ou le montant que justice dira, subsidiairement, à ce que les dépens soient compensés. Les conclusions de F. _____, bien que modifiées dans ses déterminations du 3 septembre 2014, sont déclarées recevables dans une limite supérieure de 600 fr. selon les conclusions prises dans son recours du 23 septembre 2013, étant admis que les frais de justice font partie des dépens selon l'ancien CPC-VD.

E. 4

Dans son recours du 23 septembre 2013, F. _____ fait valoir que la réduction d'un quart des dépens des intimés est arbitraire et sans commune mesure avec l'importance de la conclusion rejetée par rapport à celles qui sont admises. En effet, la conclusion I de la requête du 3 novembre 2010 (enlèvement de la haie) était l'objectif essentiel des intimés, alors que les conclusions II et III (maintien d'une hauteur de deux mètres et exécution forcée si nécessaire) n'étaient que des conclusions subsidiaires. Le recourant soutient en outre que la mise en œuvre de l'expertise était inutile et superfétatoire, car un plan de situation de la haie litigieuse avait déjà été établi successivement par deux bureaux de géomètres, de sorte que le premier juge aurait violé l'art. 164 CPC-VD. Dans la mesure où les intimés n'ont pas retiré cette offre de preuve inutile, le recourant considère que les intimés doivent s'acquitter de l'ensemble des frais d'expertise. F. _____ a fait valoir les mêmes arguments dans ses déterminations du 3 septembre 2014. Il a ajouté que le relevé du bureau de géomètre X. _____ était suffisant pour déterminer l'implantation des thuyas et que le premier juge n'a pas expliqué pourquoi il avait ordonné cette expertise, à son sens inutile.

E. 5

a) Les intimés demandaient que les plantations du recourant se trouvant à moins de 50 cm de la limite de leur parcelle soient enlevées et que celles qui respectaient les dispositions du CRF en matière de distance aux limites soient maintenues à une hauteur de deux mètres, cas échéant par la voie de l'exécution forcée. Le premier juge a rejeté la requête en enlèvement des thuyas, mais a admis la requête en écimage et a assimilé l'écimage que le recourant avait effectué en cours de procédure à un passé-expédient. Il a en outre ordonné que le recourant maintienne la haie à la hauteur de deux mètres. Le recourant avait conclu principalement au rejet des conclusions des intimés, reconventionnellement et subsidiairement à titre de compensation à ce que les intimés soient reconnus ses débiteurs d'un montant de 2'500 fr. pour le remboursement des frais de réparation de la conduite d'eau. Le premier juge a rejeté la requête reconventionnelle. Le premier juge a considéré que les intimés avaient obtenu gain de cause partiellement sur leurs propres conclusions et entièrement sur la conclusion reconventionnelle du recourant, de sorte qu'ils avaient droit à des dépens réduits d'un quart. b) Selon l'art. 92 CPC-VD, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1). Lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). Les conclusions visées à l'art. 92 al. 1 CPC-VD sont aussi bien les conclusions actives du demandeur que celles, libératoires ou reconventionnelles, du défendeur. Le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe et non pas répartir les dépens

proportionnellement aux montants alloués. Lorsqu'il y a plusieurs questions litigieuses et que chacune des parties obtient gain de cause sur certaines d'entre elles, il faut apprécier leur importance respective pour déterminer si l'une des parties doit être considérée comme victorieuse et a droit à tout ou partie des dépens (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., Lausanne 2002, ch. 3 ad art. 92 CPC-VD). c) En l'espèce, les intimés ont obtenu gain de cause sur l'écimage des thuyas, mais non sur leur enlèvement.

Contrairement à ce que soutient le recourant, on ne saurait considérer que l'enlèvement était plus important que l'écimage, notamment au vu de l'échange de correspondances des parties avant l'engagement de la procédure, ainsi que du procès-verbal de l'audience du 28 février 2013, desquels on peut inférer que les intimés cherchaient en substance à ce que la haie soit (correctement) taillée. Les intimés ont en sus obtenu gain de cause sur la demande de compensation du recourant relative à l'enrichissement illégitime invoqué. Quant au recourant, il a obtenu gain de cause sur l'enlèvement des thuyas, mais non sur leur écimage qui a fait l'objet d'une expertise judiciaire. Il a perdu sur sa demande de compensation. Il se justifiait donc de considérer que les intimés avaient obtenu gain de cause sur le principe et de leur accorder des dépens réduits, ce que le recourant ne conteste pas, se limitant à remettre en cause la quotité de la réduction des dépens (25 %). Or, au vu de ce qui précède, cette quotité ne prête pas le flanc à la critique.

E. 6

a) Comme exposé ci-dessus, le recourant fait valoir que le premier juge aurait violé l'art. 164 CPC-VD. En effet, dès lors qu'il avait conclu au refus de la mise en œuvre de l'expertise, il reproche au premier juge de ne pas avoir expliqué pourquoi il ordonnait cette expertise supplémentaire qui n'aurait fait que confirmer la distance entre les pieds de la haie et la limite de propriété, ainsi que la hauteur de la haie à quelques centimètres près, par rapport au plan dressé par le bureau de géomètre X._____. b) Aux termes de l'art. 164 CPC-VD, les faits sur lesquels les parties sont d'accord n'ont pas à être prouvés (al. 1). Le juge peut cependant en exiger la preuve lorsque la loi lui prescrit de les vérifier, notamment en matière d'actions d'état civil (al. 2). Sous cette réserve, le juge tient pour constants les faits admis par les parties (al. 3). Selon l'art. 220 CPC-VD, l'expertise judiciaire est admise pour certifier une circonstance ou un état de fait, allégué avec précision, dont la vérification et l'appréciation exigent des connaissances spéciales, scientifiques, techniques ou professionnelles. Les parties peuvent recourir contre le prononcé du juge sur la rémunération des experts (art. 242 al. 2 CPC-VD). L'objet de ce recours ne peut être que le montant des frais et honoraires de l'expert, à l'exclusion de l'imputation de ces frais à la charge de l'une ou l'autre partie (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., ch. 2 ad art. 242 CPC-VD). c) En l'espèce, avant la présente procédure, les intimés ont fait établir à titre privé un plan par le bureau de géomètre X._____, le 29 avril 2009. Par courrier du 20 juillet 2010, le recourant a allégué que ce plan avait été établi « sans respecter les règles de procédure en la matière ». En cours de procédure, le recourant a contesté l'utilité de la mise en œuvre d'une expertise, arguant que « la plupart » des faits étaient admis (cf. supra, let. A, ch. 6 et 7 ; notamment courrier du 10 mai 2012). Le premier juge a expliqué, le 14 mai 2012, qu'il mettait en œuvre l'expertise à défaut de transaction. Ce faisant, il a motivé sa décision en retenant implicitement que les parties n'étaient pas d'accord sur tous les faits, ce que confirme la correspondance précitée du recourant. On ne saurait donc considérer que le premier juge a violé l'art. 164 CPC-VD en ordonnant cette première expertise judiciaire, dès lors qu'au vu des courriers du recourant, il ne pouvait retenir que tous les faits étaient admis. La quotité de la rémunération de l'expert n'ayant pas fait l'objet d'un recours et ne

prêtant par ailleurs pas le flanc à la critique (cf. supra, c. 5a), il y a lieu de confirmer le jugement à cet égard.

E. 7

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et les chiffres VII et VIII de la décision entreprise confirmés. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 10 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, les intimés ne s'étant pas déterminés dans le délai imparti à cet effet. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Les chiffres VII et VIII du jugement rendu par le Juge de paix du district de Lausanne le 28 février 2013 sont confirmés. III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Cécile Maud Tirelli (pour F. _____) ■ Me Pascal Stouder, aab (pour A.G. _____ et B.G. _____) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.